

181051

Le Président de la République

Dakar, le 23 JAN. 1976

31/76

Aff. Etrangères
Legislation

Aff. Econo.

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.0109 PM/SGG, SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

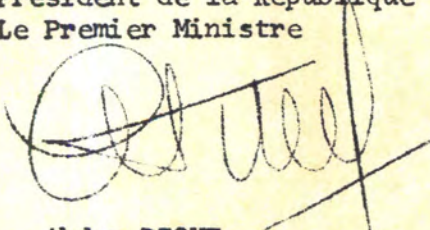
/// E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

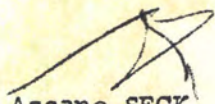
Article 2.— Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, désireux de développer les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques ont conclu le présent accord, à Bissau, le 8 Janvier 1975.

En vue de faciliter les échanges, les deux Parties s'accordent essentiellement le traitement de la Nations la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et notamment les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourra être conclue par l'une ou l'autre Partie.

Les échanges s'effectueront dans le cadre des listes figurant en annexes, qui peuvent être modifiées d'accord parties et conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les organismes et services compétents des deux Parties faciliteront la délivrance de licences d'importation et d'exportation.

.... /

- 2 -

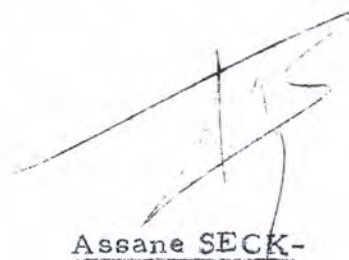
Les deux Parties favoriseront les rencontres entre les institutions commerciales, notamment pour régler les problèmes posés par l'exécution de l'accord.

Le présent accord entrera en vigueur après son approbation par les deux Parties et sera valable pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncé avec un préavis de trois mois.

Il répond au souci des deux pays voisins de collaborer dans la plus large mesure pour leur développement commun. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

FAIT à DAKAR, le

Le Ministre des Affaires étrangères



Assane SECK-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1781051

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom de

l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
les Finances, les Affaires Economiques, la Défense, les Travaux
Publics et l'Education

sur les Projets de loi N°s :

- 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

par
Mme. Marie Anne SOHAI
Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, de la Défense, des Travaux Publics et de l'Education, s'est réunie le 23 Mars 1976 pour examiner les projets de loi ci-après :

- N° 28/76 autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975 ;
- N° 29/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 30/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense, entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 31/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975;
- N° 32/76 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 Janvier 1975.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Conscients des nombreux liens de tous ordres : géographique, ethnique, culturel, économique et social qui les unissent, les

./..

2. -

Gouvernements de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal ont signé, le 8 Janvier 1975, à Bissau, un certain nombre d'accords relatifs à leur coopération en matière d'assistance consulaire et de politique étrangère, de sécurité et de défense, de commerce et de transport, notamment en matière de marine marchande.

En effet, aux termes du protocole d'assistance consulaire, faisant l'objet du projet de loi n° 28/76, les deux parties peuvent, sous certaines conditions :

- assurer la représentation de l'autre en cas d'absence d'agent consulaire de celle-ci ou éventuellement si l'agent en place ne peut intervenir efficacement pour des raisons de distance;
- enregistrer et délivrer tous certificats et documents par un agent consulaire pour le compte de l'autre ; cet enregistrement devant se faire en deux langues (français et portugais);
- immatriculer et délivrer des certificats et cartes d'identité à des ressortissants de l'un ou l'autre pays, conformément aux dispositions des articles 3 - 4 - 5 et 6 du présent accord.

Les conditions relatives à la circulation des ressortissants des deux pays, notamment l'obtention d'un passeport font l'objet des articles 7 - 8 et 9, tandis que l'article 16 traite des conditions de paiement des droits et taxes perçus pour l'établissement des documents cités dans le présent protocole.

x
x x

Le projet de loi N° 29/76 détermine les conditions d'échange d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires entre nos deux pays, la représentation diplomatique ou consulaire auprès des Etats ou des Organisations Internationales par l'un, au profit de l'autre.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal, aux termes de cet accord, s'engage à prêter son concours à la République de Guinée-Bissau,

./..

3.-

quant à la formation technique de ses cadres diplomatiques et consulaires,

Dans le souci de s'informer mutuellement, l'article 4 du présent accord prévoit la mise sur pied d'une commission mixte des Affaires Etrangères, sa composition ainsi que les conditions de son fonctionnement.

x
x x

Le projet de loi N° 30/76 concerne nos relations en matière de sécurité et de défense, conditions sine-qua ~~non~~ d'une coopération viable. Cet accord complète nécessairement tous autres accords de coopération entre nos deux pays.

Au terme de cet accord nos deux Gouvernements décident de se prêter mutuellement aide et assistance pour leur sécurité extérieure et leur défense contre toute menace.

Pour rendre cette coopération opérationnelle, nos deux Gouvernements prévoient de mettre sur pied, une commission mixte chargée d'examiner les problèmes qui pourraient se poser et de discuter périodiquement de toutes matières concernant la défense.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement du dit Secrétariat feront l'objet d'une convention particulière comme le prévoit l'article 3 du protocole susvisé.

Les conditions d'utilisation réciproque des bases terrestres, aériennes et maritimes, le nombre et la composition des forces armées, les mouvements et les liaisons des unités, le survol de l'espace aérien ainsi que l'usage des eaux territoriales seront déterminés par un accord particulier comme le prévoit l'article 5 (cinq) de l'accord.

4. -

Conscientes de leur communauté d'intérêts, les deux parties ont convenu de s'accorder mutuellement, au terme du projet de loi N° 31/76, le traitement de la Nation la plus favorisée en matière de commerce et notamment, les droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays.

Les produits concernés par cette coopération et pour les deux parties font l'objet d'une liste annexée au présent accord.

L'article 2 (deux) du présent accord traite des modalités relatives aux échanges de marchandises entre les deux parties, les modifications qui pourraient s'effectuer quant aux marchandises déjà inscrites sur les listes et éventuellement les conditions dans lesquelles les nouvelles marchandises pourraient être introduites. Il détermine par ailleurs la compétence des organismes et services appelés à délivrer les licences d'exploitation et d'importation des produits concernés.

x

x x

Le projet de loi N° 32/76 a trait aux relations en matière de transport entre nos deux pays et en particulier dans le domaine de la marine marchande. Son objectif est de favoriser les échanges économiques par la facilitation des transports entre partenaires, et ce, conformément à la pratique internationale.

En effet, chacune des parties accordera aux navires battant pavillons de l'autre le traitement le plus favorable possible dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de :

- perception de droits et taxes,
- liberté d'accès aux ports,
- attribution de places à quai et les facilités de chargement et de déchargement,
- facilitation de formalités administratives, douanières et sanitaires.

./..

5.-

Cet accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

x
x x

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Vous l'aurez constaté, votre rapporteur n'a pas cru devoir dissocier, en des rapports distincts, les cinq projets de loi qui vous sont soumis, en raison certes de leur complémentarité. En effet, votre intercommission a consacré un large débat, de portée générale sur l'ensemble des projets sus-revus.

Si votre intercommission a eu à se féliciter des rapports nouveaux qui unissent nos deux pays, elle n'a pas manqué cependant de s'interroger sur l'avenir de nos relations.

Le débat général instauré par les commissaires autour des présents projets de loi, a permis une analyse profonde de la situation.

En effet, malgré l'intense activité diplomatique, et pour cause, dont nous avons été témoins de la part de certain pays frère, en direction de la Guinée-Bissau, votre intercommission envisage l'avenir avec confiance et garde l'espoir que la sereine lucidité de notre Gouvernement permettra de renforcer et d'intensifier les relations privilégiées qui régissent la Guinée-Bissau et le Sénégal.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

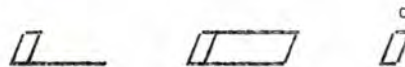
Pour les raisons que voilà, votre intercommission, tout en renouvelant ses félicitations au Gouvernement, vous propose l'adoption de cette série de projets de loi qui font l'objet de ce rapport s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 33

131051



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord commercial entre la
République de Guinée-Bissau et la Républi-
que du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Jan-
vier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré , a adopté, en sa séance
du Jeudi 1er Avril 1976 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la Républi-
que du Sénégal, signé à Bissau, le 8 Janvier 1975.--

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE-BISSAU ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----oooOooo-----

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantage réciproques, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I :

En vue d'encourager et de faciliter les échanges entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, les deux Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays : le traitement de la nation la plus favorisée s'appliquera notamment aux droits de douanes et autres et impôts relatifs à l'exportation de marchandises originaires de chacun des deux pays.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- b) aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

ARTICLE II

Les échanges de marchandises entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal s'effectueront conformément aux liste "S" et "G" annexées au présent accord.

Des modifications affectant les marchandises déjà inscrites sur les listes "S" et "G" ou l'introduction des marchandises nouvelles, peuvent être effectuées après accord des Parties contractantes.

Les organismes et services compétents des deux Parties contractantes délivreront sans entraves les licences d'exportation et d'importation des marchandises dans les listes "S" et "G".

.../.

ARTICLE III

L'importation et l'exportation des marchandises visées à l'article 2 s'effectueront conformément aux lois et règlements relatifs à l'importation ; à l'exportation et au contrôle des changes en vigueur en République de Guinée-Bissau et en République du Sénégal.

ARTICLE IV

Les deux Parties contractantes contribueront au développement du commerce de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs, en observant les lois et règlements relatifs au transit, en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE V

Les deux Parties conviennent de favoriser les rencontres et les échanges entre institutions commerciales des deux pays.

ARTICLE VI

Les deux Parties conviennent de se rencontrer, chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de régler les problèmes posés par l'exécution du présent accord.

ARTICLE VII

Les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les contrats conclus au cours de sa validité et non exécutés à la date de son expiration.

ARTICLE VIII

Le présent accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités réglementaires et constitutionnelles et sera valable pour un an.

Il sera renouvelable d'année par tacite reconduction tant que l'une des Parties ne le dénoncera pas avec préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Bissau, le 8 janvier 1975

En deux exemplaires originaux :
en langue portugaise et en langue
française
...../.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée -Bissau
Le Commissaire d'Etat aux
Affaires Etrangères

VICTOR SAUDE MARIA

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères

ASSANE SECK

LISTA G

Produits Guinéens

Arachide
Huile d'arachide
Sel
Tourteaux d'arachide
Issues (Sarr)
Aliments pour bétail
Boissons gazeuses
Bière
Eaux minérales
Huile de palme
Eau de vie
Palmiste
Produits artisanaux
Riz de table
Fruits frais
Cuirs

LISTE S

- 5

Produits sénégalais

Arachide de bouche	Boissons gazeuses
Huile d'arachide	Sucre
Sel	Confiserie
Tourteaux d'arachide	Bonneterie
Engrais	Savons et détergents
Conserves de poissons	Vinaigre
Conserves de légumes	Eau de javel
Conserve de viande	Vêtements confectionnés
Farine de froment	Futs métalliques
Semoules	Articles de ménage aluminium
Issues	Articles en sisal
Produits laitiers	Articles en plastique
Café	Fils et filets de pêche
Chocolat	Pointes
Aliments du bétail	Cotons en grain et en masse
Allumettes	huile de coton
Ameublement bois et métal	Tourteaux de coton
(garni ou non garni)	
Prod. mailles	Insecticides
Literie	Matériel agricole
Menuiserie métallique et bois	Chaudronnerie
Produits de la céramique	Carrosserie
Ciment	Emballages carton
Carrelage en marbre et ciment	Tabacs et cigarettes
Amiante ciment	Fruits secs, salés
Constructions navales	Textils
Chaussures	Fil de coton
Peintures et vernis	
Papeterie scolaire et de bureau	
Papier hygiénique	
Prod. de la boulangerie	
Parfums et cosmétiques	Couvertures